

PREFET DE SAONE-et-LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation
et des élections

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Proposition de prescriptions complémentaires

Agrément « centre VHU »

N° PR 71 000027D

Société BRESSE RECUP
M. D'ALASCIO Sylvain
28 rue H. Varlot – ZA le Corniller
71500 LOUHANS

DCL / BRENU / 2018 - 186 - 1

VU le code de l'environnement, titre I et IV du livre V, notamment les articles R.512-46-22, R.515-37 et R.543-154 à R.543-171,

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012226-0007 du 13 août 2012 autorisant l'entreprise BRESSE RECUP à exploiter notamment une installation de récupération de véhicules hors d'usage et portant agrément de centre VHU n° PR71 000027D,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014028-0009 du 28 janvier 2014 actant l'antériorité à la rubrique 2712.1.b, régime d'enregistrement,

VU la demande d'agrément présentée le 2 février 2018, complétée le 25 mars 2018, par M. D'ALASCIO Sylvain, gérant de la société BRESSE RECUP, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 7 mai 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 juin 2018,

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant reçue par courrier le 29 juin 2018, sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 20 juin 2018

Considérant que la demande d'agrément présentée le 2 février 2018 et complétée le 25 mars 2018, par la société BRESSE RECUP, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir de bonnes conditions de dépollution et recyclage, des véhicules hors d'usages,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 - AGREMENT

La société BRESSE RECUP dont le siège social est situé 28 rue H. Varlot – ZA le Corniller – 71500 LOUHANS est agréée pour son établissement implanté à la même adresse, pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont respectées :

- 1.1- L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.
- 1.2- L'établissement est tenu, dans l'activité pour laquelle il est agréé de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article R.543-164 du code de l'environnement.
- 1.3- L'établissement est tenu de respecter les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux agréments des exploitants de centre VHU.
- 1.4- L'établissement est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 2 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la sous-préfète de Louhans, M. le Maire de Louhans, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la DREAL.

Mâcon, le - 5 JUIL. 2018

p/ Le Préfet,
*Le Sous-Préfet
de Chalon-sur-Saône*



Jean-Jacques BOYER